

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

29 janvier 2003

B5-0075/2003 }
B5-0077/2003 }
B5-0079/2003 }

RC1

PROPOSITION DE RÉOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 37, paragraphe 4, du règlement par

- Hans-Gert Poettering, Ilkka Suominen et Philippe Morillon, au nom du groupe PPE-DE
- Enrique Barón Crespo et Jannis Sakellariou, au nom du groupe PSE
- Graham R. Watson, Cecilia Malmström, Jean-Thomas Nordmann, Baroness Nicholson of Winterbourne et Paavo Väyrynen, au nom du groupe ELDR
- Gerard Collins et Niall Andrews,

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes suivants:

- ELDR (B5-0075/2003),
- PSE (B5-0077/2003),
- PPE-DE (B5-0079/2003),

sur la situation en Irak

Résolution du Parlement européen sur la situation en Irak

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la situation en Irak et notamment sa résolution du 26 avril 2002,
 - vu l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sur l'Irak, et en particulier la résolution 1441 du 8 novembre 2002,
 - vu le rapport présenté au Conseil de sécurité des Nations unies, le 27 janvier 2003, par le chef de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations unies (COCOVINU) et le directeur de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA),
 - vu la déclaration franco-allemande solennelle faite à Paris le 22 janvier 2003,
 - vu les conclusions des ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne sur l'Irak du 27 janvier 2003,
- A. considérant que la résolution 1441 du Conseil de sécurité chargeait la COCOVINU d'imposer des contrôles de désarmement plus stricts à l'Irak et obligeait Bagdad à fournir à la COCOVINU et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) une déclaration exhaustive sur tous les aspects de ses programmes visant à développer des armes chimiques, biologiques et nucléaires ainsi que des missiles balistiques, et toute autre information relative à ses programmes d'armement chimique, biologique et nucléaire,
- B. soulignant combien sont importants le désarmement complet de l'Irak, sous contrôle international, concernant les armes chimiques, bactériologiques, radiologiques et nucléaires de destruction massive, s'il en existe, et le démantèlement des éventuelles capacités irakiennes de production de telles armes, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sur ce sujet;
- C. considérant que l'Union européenne et ses États membres doivent suivre une même approche pour que la situation en Irak fasse l'objet rapidement et effectivement d'une surveillance internationale;
- D. considérant l'isolement volontaire et le manque de coopération du gouvernement irakien avec la communauté internationale, l'extrême militarisation de la société irakienne, les violations extrêmement graves et courantes des droits de l'homme et du droit humanitaire international et l'absence totale de droits politiques et démocratiques en Irak;
1. réaffirme son engagement à l'égard de la paix, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et du droit international et souligne à nouveau la nécessité de mettre en œuvre et de respecter de façon inconditionnelle les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, afin de garantir la paix et la sécurité internationales;
 2. soutient pleinement les travaux de M. Hans Blix, président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations unies (COCOVINU), de M. El Baradei,

RC\487782FR.doc

PE 326.607}

PE 326.609}

PE 326.611} RC1

directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de leurs équipes d'inspecteurs chargés du régime d'inspection renforcé des Nations unies institué par la résolution 1441 du Conseil de sécurité des Nations unies;

3. estime que les violations de la résolution 1441 du Conseil de sécurité des Nations unies actuellement relevées par les inspecteurs en ce qui concerne les armes de destruction massive ne justifient pas le lancement d'une action militaire et considère que toute nouvelle action doit être prise par le Conseil de sécurité après évaluation complète de la situation;
4. demande instamment au gouvernement irakien de se plier aux dispositions de la résolution 1441 du Conseil de sécurité des Nations unies, de continuer à permettre à la COCOVINU de poursuivre ses inspections sans condition et sans entraves, de coopérer pleinement et de donner suite aux observations formulées par le chef de la COCOVINU dans son rapport; demande aussi que toutes les informations utiles disponibles, quelles qu'en soient les sources, soient communiquées sans retard à la COCOVINU;
5. se félicite à cet égard des conclusions du Conseil des affaires générales et des relations extérieures, qui s'est tenu le 27 janvier 2003, et escompte que ces conclusions seront mises en œuvre par les États membres au niveau de toutes les instances pertinentes; invite instamment le Conseil à essayer d'aboutir à une position commune sur l'Irak dans le cadre de la PESC, afin que l'Union européenne puisse parler d'une seule voix sur la scène internationale à propos de la situation actuelle et des développements à venir de ce conflit; invite les pays candidats à l'adhésion à s'aligner, par des consultations appropriées, sur une position commune européenne;
6. demande que toutes les voies politiques et diplomatiques soient explorées en vue d'assurer un règlement pacifique du conflit et souligne la nécessité qu'il y a d'assurer et de préserver la paix et la sécurité internationales;
7. souligne l'engagement de l'Union européenne à l'égard de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Irak, du Koweït et des pays voisins;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au haut représentant pour la PESC, au Secrétaire général de l'ONU et au gouvernement irakien.